

Concurrence entre banques et fixation de leurs taux en France

I. — LA FIXATION DES CONDITIONS BANCAIRES EN 1925

Dans un système concurrentiel et compétitif, les banques, pour augmenter leurs dépôts, ont tendance à bonifier à leurs clients des intérêts élevés et travaillent de ce fait dans des conditions peu rémunératrices. D'autre part, les établissements de premier ordre qui, pour des raisons de prestige, sont les derniers à relever les taux qu'ils servent à leurs comptes créditeurs risquent de voir la clientèle les délaisser (1).

En France, l'année 1925 fut marquée par une période de grande pénurie d'argent. Le taux

(1) Dans un régime compétitif, les taux pratiqués seront axés sur trois facteurs : le taux officiel, le standing de la banque, l'état de trésorerie de la banque.

a) Il est admis que l'un des éléments de la fixation des taux d'intérêts bancaires est fonction des taux d'escompte de l'Institut d'émission. C'est tellement vrai que le taux d'escompte que les banques demandent à leurs clients n'est pas fixe, mais basé sur celui de la Banque de France. Ainsi, une banque écrit à son client qu'elle lui escompte son papier au taux de la Banque de France + 1/2 %, soit en abréviation T. B. + 1/2 % et le taux varie suivant les changements de celui de l'Institut d'émission. (Le taux des intérêts débiteurs a comme base le taux des avances de la Banque de France. On dit, par exemple : un découvert paiera un intérêt de T. A. B. + 1 %). De même, avant 1925, quand le taux des intérêts servis aux déposants n'était pas plafonné, il était fixé en fonction du taux officiel. On disait par exemple T. B. - 3 %.

Certains banquiers ont voulu chiffrer, pendant la période de 1920 à 1925, le maximum du taux des dépôts et ils ont émis l'avis qu'il ne pouvait dépasser le taux d'escompte de la Banque d'émission « car, disaient-ils, en offrant un intérêt plus élevé vous montrez au client que vous n'avez plus de papier à escompter à la Banque de France ; sans cela vous l'y porteriez au lieu de prendre de l'argent à un taux plus élevé ». Il faut expliquer qu'à cette époque l'escompte n'était contingenté que pour un petit nombre de banques, les plus mauvaises du système bancaire.

b) Un standing élevé empêche une banque d'offrir un taux élevé qui paraîtra suspect à la

d'escompte officiel était de 7 % et ensuite de 6 %. Les banques offraient, pour les dépôts, des taux d'intérêt de plus en plus élevés, atteignant de 5 à 6 %. Pour arrêter cette hausse des taux l'Union Syndicale des Banquiers (2) qui était sous l'influence des grands établissements de crédit et des grandes banques d'affaires, décida, en Octobre 1925, de fixer les conditions des intérêts créditeurs et d'instaurer certaines commissions.

Au sujet des intérêts créditeurs, les banques pouvaient se classer dans une des trois catégories qui étaient créées : la première catégorie devait servir au maximum 3 % d'intérêt, la seconde 3 1/2 % et la troisième 4 %. Par la suite, ces taux ont été révisés suivant la situation du marché de

clientèle et, par conséquent, nuira au crédit de la banque. Un intérêt trop élevé donnera à penser que la banque a besoin d'argent à n'importe quel taux, que sa situation n'est pas saine ; ou bien qu'elle a des facilités de rempli à des taux élevés, mais qui comportent en général un risque assez grand.

c) Le troisième élément reflète la situation particulière de la banque. Il se peut qu'elle veuille renforcer sa trésorerie, soit parce que le poids d'immobilisations passées pèse sur celle-ci, soit parce qu'elle ne se trouve pas assez forte pour entreprendre des opérations qu'elle a en vue. En 1921, une banque régionale qui jouissait d'un crédit indiscutable perdit, dans des opérations malheureuses, le double de son capital. Cette banque possédait des réserves occultes importantes, mais ces réserves ne lui auraient pas permis de subsister si elle n'avait su maintenir intact son crédit. Le public ignore ces pertes. Elle augmenta ses dépôts en offrant un intérêt très légèrement supérieur à celui de ses consoeurs, développa ainsi ses opérations et, quelques années après, tout en distribuant le même dividende et en reconstituant ses réserves, elle avait effacé toutes ses pertes antérieures. A partir de ce moment, elle se montra beaucoup moins large sur les taux des intérêts créditeurs.

(2) Elle avait été fondée en 1871 sous le nom de Conférence des Banquiers du Commerce de Paris et de la Province. Elle fut dissoute le 1^o Octobre 1941 conformément à la loi bancaire du 13 Juin 1941 et remplacée par l'Association Professionnelle des Banques.

l'argent et l'Union a autorisé la société anonyme ayant un seul siège à Paris et faisant partie de la troisième catégorie à bonifier $\frac{1}{4}$ % de plus d'intérêt à partir de 500.000 francs de dépôts. Les banques n'ayant pas la forme anonyme recevaient la latitude de bonifier un quart de plus à leurs déposants, mais à partir de 200.000 francs seulement.

Ces conditions s'appliquaient aux comptes à échéance et à préavis au dessous d'un mois. Au dessous de ce délai, les conditions restaient libres (3).

Cette réglementation était établie pour arrêter la concurrence des moyennes et des petites banques qui, par les hauts taux qu'elles pratiquaient gênaient les grands établissements de crédit. Mais rien n'obligeait les banques à adhérer à l'Union Syndicale des Banquiers qui était une association privée, certaines banques régionales n'en faisaient d'ailleurs pas partie. Le comité de l'Union décida, pour que ces mesures soient appliquées par toutes les banques, que les établissements qui ne feraient pas partie de l'Union se verraient décompter les opérations qu'ils faisaient avec les autres banques aux taux de la clientèle et non aux taux pratiqués entre banques. C'était rendre toute exploitation bancaire impossible. Les opposants furent donc obligés de s'inscrire à l'Union Syndicale et de s'engager à appliquer les conditions qu'elle avait fixées.

En dehors des conditions ci-dessus, il fut créé une commission de $\frac{1}{4}$ % qui frappait le mouvement des comptes courants à l'exclusion des comptes de chèques ou de dépôts et une commission de broche sur les effets au dessous de 1.000 francs. Le protocole fixa des conditions minima pour les acceptations ($\frac{1}{4}$ % pour un mois, $\frac{3}{8}$ pour deux mois, $\frac{1}{2}$ % pour trois mois) et décida que l'intérêt sur les découverts et avances ne pourrait pas être

(3) Les luttes compétitives se portent plus souvent sur les comptes à échéance que sur les comptes à vue. Les banques préfèrent en effet modifier le taux de ces comptes plutôt que ceux des comptes à vue, les comptes à échéance leur donnant une plus grande sécurité que les premiers, et des taux élevés se justifiaient mieux pour les comptes à échéance que pour les comptes à vue. Avant la guerre de 1939, une grande banque, dès qu'elle avait besoin de fonds, offrait des taux légèrement supérieurs à ceux de ses consocieurs pour les comptes à terme. Elle obtint ainsi une fois en quelques mois un doublement du montant de ceux-ci. Beaucoup de banques de premier ordre, lorsque leur trésorerie était pléthorique, n'offraient pour des dépôts à terme que des taux dérisoires. Au contraire, lorsqu'elles avaient des besoins de capitaux, leurs représentants faisaient preuve d'une grande activité en proposant des taux avantageux,

calculé au-dessous du taux des avances de la Banque de France.

Ces différentes dispositions soulevèrent de multiples protestations de la part des Chambres de Commerce et syndicats patronaux.

En cas d'inobservation par une banque de ces conditions, il n'y avait qu'une sanction morale, le Président de l'Union Syndicale faisait comparaître le banquier incriminé et le traitait plus ou moins bien. Théoriquement, il aurait pu l'exclure de l'Union, mais une pareille mesure ne fut jamais prise.

II. — LA CONCURRENCE BANCAIRE SOUS LE RÉGIME DE LA LIMITATION DES TAUX D'INTÉRÊT CRÉDITEUR.

Les taux que bonifiaient les banques pour leurs dépôts ne pouvaient donc plus varier que dans des conditions qui, par la suite, tendirent encore à s'amenuiser. L'abondance de l'argent résultant de la stabilisation du franc de 1927 conduisit l'Union Syndicale des Banquiers à abaisser le taux à $1\frac{1}{2}$ %, $3\frac{1}{4}$ %, $7\frac{1}{8}$ % suivant les catégories des banques. Autant dire que la concurrence par les taux était presque morte et cela d'autant plus que, pour simplifier, beaucoup de banques donnaient le taux maximum autorisé à tous leurs clients. Il est vrai que l'entente fut souvent mal observée et que des banques ne craignirent pas d'offrir des suppléments d'intérêt sous forme de ristourne de la main à la main ; que d'autres proposèrent l'ouverture de comptes à préavis ou à échéance de plus d'un mois en laissant entendre qu'en cas de besoin la banque débloquerait les sommes nécessaires. Toutes ces entorses au contrat ne portèrent d'ailleurs pas sur des montants importants (4).

(4) D'autre part, certains démarcheurs n'hésitèrent pas, dans la période troublée que l'on traversa d'Octobre 1930 à Décembre 1931 — période qui fut caractérisée par une défiance très grande du public vis-à-vis des banques — à chercher à augmenter leur clientèle en jetant le doute chez les personnes qu'ils visitaient, sur la solidité des autres banques. Le public français est particulièrement sensible aux campagnes de dénigrement menées contre les banques. Dans mon article : « La presse financière française », « Revue de la Banque », 1954 n. 7 et 8, j'ai signalé (p. 535) différents cas de retraits importants de fonds dans les banques provoqués par des bruits tendancieux et inexacts qui circulaient dans le public sur ces établissements.

La concurrence a donc dû se porter sur un autre terrain.

1^o Conditions matérielles et standard des services.

Ces conditions sont les suivantes : bonne exécution des ordres, complaisance du personnel, aménagement matériel des locaux et plus spécialement des salles de coffres, délai d'attente réduit pour le paiement des chèques. Des banques ont offert d'aller chercher les fonds chez les clients et de les leur apporter et l'Association Professionnelle des Banques a dû intervenir il y a quelques années pour interdire cette pratique. Les banques ont fait de grands efforts pour la formation du personnel guichetier, pour améliorer la tenue générale des employés et des locaux, afin d'accélérer l'exécution des opérations et de simplifier la présentation des comptes. Les rapports de la banque et de ses clients sont devenus plus humains.

2^o Possibilités d'affaires futures.

Dans beaucoup de cas, les clients commerciaux, avant d'ouvrir un compte dans une banque, s'inquiètent de savoir si, dans le cas où la situation se retournerait, c'est-à-dire s'ils avaient besoin d'argent, la banque leur assurerait des facilités d'escompte ou d'avances. Une assurance donnée à ce sujet peut décider un client à ouvrir un compte.

3^o Relations personnelles.

D'autres facteurs psychologiques jouent également, principalement ceux qui sont fondés sur des relations de personnes ou d'affaires ; ainsi les administrateurs d'une banque pourront amener à cet établissement les autres sociétés dont ils sont également administrateurs ou auprès desquelles ils ont des amis. Comme je l'ai écrit ailleurs (5), si les maisons de haute banque françaises font encore quelque figure c'est parce que leurs propriétaires ont, dans de nombreuses sociétés, des postes d'administrateurs qui obligent ces entreprises à leur confier une partie plus ou moins grande de leurs affaires bancaires. Les agents supérieurs ou les représentants de banque réussissent à se faire une clientèle personnelle qui les accompagne lorsqu'ils changent d'établissement, ainsi souvent les banques enlèvent à d'autres établissements les employés qu'elles supposent bien relationnés.

4^o Proximité de la banque. Pour les comptes strictement créditeurs, c'est un argument qui a

(5) « Revue de la Banque », 1954, n. 1 : « La Haute Banque Française »

un grand poids. Le client, quand il n'a pas à y emprunter d'argent, va à la Banque qui est la plus proche de son domicile ou du siège de son entreprise. C'est pour cette raison que les grandes banques ont été obligées de créer de nombreuses agences (6).

Pendant la période qui nous occupe, de 1925 à 1939, le marché monétaire a connu des phases d'abondance d'argent. Cette abondance passagère due à des événements fortuits a souvent masqué ce défaut du système bancaire français : le manque de dépôts (et c'est justement cette disette qui tend à rendre acharnée et dangereuse la concurrence entre les banques). Le chiffre de la monnaie scripturale en circulation en France était ridiculement faible par rapport à celui qui existait dans d'autres pays. En Angleterre, le chiffre de la circulation fiduciaire n'était que le seizième du chiffre des dépôts alors qu'en France la circulation fiduciaire était plus du double du montant des dépôts bancaires. Un seul établissement anglais, la Midland Bank, avait plus de dépôts que l'ensemble du système bancaire français. La France était un pays peu évolué au point de vue du développement du crédit et les moyens des banques étaient ridiculement bas. Cette situation commençait à inquiéter les dirigeants des grandes banques et la plupart des rapports publiés en 1939 mentionnent ces appréhensions (7).

L'accord de 1925 ne s'occupait pas seulement des intérêts créditeurs. Il fixait aussi des minima

(6) Deux faits illustreront cette tendance du public. Après la dernière guerre, un grand établissement de crédit ayant été obligé de fermer une agence parisienne transféra les comptes de cette agence dans le comptoir le plus proche de celle-ci ; soixante pour cent des comptes créditeurs ont quitté l'établissement de crédit pour aller dans des banques voisines. Une banque d'escompte qui avait des clients d'escompte et de découvert a vu pendant l'occupation les trois quarts de sa clientèle l'abandonner. La raison était la suivante : les clients n'ayant plus besoin de facilité de crédit s'étaient fait ouvrir des comptes créanciers dans des banques voisines du siège de leur entreprise. Aux représentants que la banque leur envoyait ils répondaient sans ironie qu'ils avaient toujours été très satisfaits des services de cette banque et qu'ils reviendraient certainement dès qu'ils auraient besoin d'argent.

(7) « Les dépôts des banques françaises ont évolué d'une façon peu satisfaisante. Évalués en or à la fin de 1938, ils représentent une diminution de 44 % par rapport à l'avant guerre » (Crédit Lyonnais).

« La reconstitution des dépôts, entravée à plus d'un titre, ne s'effectue que dans des limites trop faibles laissant à ce point de vue le mécanisme bancaire bien en arrière par rapport aux grands pays anglo-saxons » (Société Générale).

pour les commissions d'acceptation et pour les découverts. Ces planchers ne modifièrent en rien la structure du taux des intérêts débiteurs et les formes de la concurrence bancaire, car intentionnellement ils avaient été fixés très bas, à des taux qui n'étaient pratiqués qu'exceptionnellement pour de très grosses maisons et les banques étaient bien heureuses de se prévaloir de leur accord pour justifier des conditions plus avantageuses.

III. — CONCURRENCE FAITE AUX BANQUES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ÉTATIQUES ET PARAÉTATIQUES.

En plus de la concurrence que les banques se faisaient entre elles, elles avaient à se défendre contre celle des établissements de crédit étatiques et paraétatiques dont elles se plaignaient amèrement. Parmi les instituts qui les talonnaient, se trouvaient le Crédit Populaire et le Crédit Agricole qui bénéficiaient de subventions gouvernementales et d'exemptions d'impôts. Sur le marché de l'argent, elles subissaient la concurrence des Caisses d'Épargne et des Crédits Municipaux qui, grâce aux avantages que leur accordait l'État, pouvaient offrir des taux d'intérêt avantageux. En ce qui concerne les Caisses d'Épargne, il y a lieu de remarquer que les dépôts étaient plafonnés et que les retraits de fonds offraient quelques complications. La Banque de France pratiquait des avances sur titres aux particuliers et ouvrait des comptes d'escompte aux commerçants et industriels au même taux qu'elle réescomptait aux banques. Les banques se plaignaient également de la concurrence des agents du Trésor, en particulier des trésoriers généraux qui ouvraient des comptes de dépôts, et surtout de celle des chèques postaux.

Tous ces griefs plus ou moins fondés, souvent exagérés, furent exposés par l'Union Syndicale des Banquiers dans son rapport de l'année 1936 et dans ceux des banques. Ces réclamations étaient vaines car elles ne pouvaient avoir de suites. Le gouvernement n'était pas disposé, pour favoriser les affaires des banques, à modifier la structure institutionnelle de ses organismes de crédit et, en eût-il eu le désir, des intérêts puissants se seraient dressés au travers de son action pour la faire échouer.

IV. — LA LOI DU 13 JUIN 1941 ET LES CONDITIONS BANCAIRES.

Déjà, avant la guerre, il était question de suppléer à la carence de l'automatisme du contrôle

du crédit, dû à la suppression de l'étalon or dans le monde, par des mesures législatives. Après l'armistice, la tendance était en France à l'organisation des professions. La profession bancaire fut donc organisée par la loi du 13 Juin 1941. Cette loi, faite par des banquiers avec l'avis de professeurs, eut le mérite d'être bien faite. Rédigée par ceux auxquels elle devait être appliquée, elle ne pouvait qu'être bienveillante à leur égard. A la Libération, la loi du 2 Décembre 1945 modifia la loi du 13 Juin 1941. Cette nouvelle loi présenta des caractères exactement contraires à ceux de la précédente loi. Rédigée par des personnes non spécialistes des questions bancaires et qui avaient un certain parti pris contre ces établissements, parti pris qui se manifestait par la nationalisation des plus importants d'entre eux (8), elle marqua quelques incohérences et obscurités et restreignit sérieusement la liberté des banques.

Les conditions bancaires, dans la pratique, sont étudiées par région par l'Association Professionnelle des Banques qui les soumet ensuite au Conseil National du Crédit pour décision. Mais ce dernier organisme peut lui-même fixer des conditions de banque après avoir demandé l'avis de l'Association Professionnelle; si cette Association donne un avis défavorable, les conditions doivent être approuvées par le ministère des Finances. Ce cas s'est produit quelquefois au cours des dernières années.

Le régime de ces conditions bancaires diffère totalement de celui qui avait été institué en 1925 par l'Union Syndicale des Banquiers sur les points suivants :

1° Elles ne sont pas fixées par l'organisme représentant la profession bancaire, mais par un conseil où se trouvent des hommes de toute obédience qui peuvent imposer, comme nous l'avons déjà dit, des conditions que les banquiers répudient.

2° L'éventail des conditions a été élargi. Toutes les opérations bancaires ont été tarifées. Il

(8) Le titre de cette loi est le suivant : « Loi relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ». La loi du 2 Décembre 1945 a supprimé le Comité permanent d'Organisation professionnelle et a transféré ses attributions au Conseil National du Crédit qui les exerce par l'intermédiaire de la Banque de France. Au dessus de l'Association Professionnelle des Banques et du Conseil National du Crédit, se trouve un troisième organisme : la Commission de Contrôle des Banques auquel, suivant l'expression de M. Bloch-Lainé, « le Trésor public a délégué une partie de ses pouvoirs afin de ne pas être en prise directe sur la profession bancaire ».

n'en était pas ainsi avant la guerre où, comme nous l'avons vu, seulement quelques opérations étaient visées. Le travail a été poussé très avant : ainsi, pour l'escompte, il existe une dizaine de catégories d'effets qui chacune bénéficie d'un taux différent. Parmi celles-ci citons : le papier prorogé, déplacé, non acceptable, sur comptoirs, dépôts et agences commerciales, sur filiales, escompté par les soins de l'accepteur, ne portant qu'une signature française, les acceptations de banque, les traites accompagnées de récépissés de chemins de fer avec délégation de remboursement, les effets en francs sur l'étranger, les effets documentaires sur l'étranger domiciliés en France ou non, le papier sur huileries, le papier de nantissement, peignage sur client ou vice versa, les warrants rigoureusement bancables... etc. (9). En ce qui concerne les découverts et avances, les conditions varient suivant la nature de la garantie. Signalons également que les conditions concernant les opérations de commerce extérieur sont plus basses que celles qui frappent le commerce intérieur.

3) Certaines conditions sont devenues uniformes et impératives les unes pour toute la France, les autres dans la circonscription de chaque entente ; telles sont les conditions d'encaissement des chèques et des coupons ; les droits de garde des titres ; les commissions de mouvement de compte ; l'escompte des acceptations du Crédit National et de la Caisse des Marchés. Les autorités bancaires ont voulu offrir au public un tarif unique pour toutes les opérations qui ne comportent pas une appréciation de crédit, le taux des conditions devant, par contre, au dessus d'un certain minimum, varier lorsque l'appréciation du standing du client entre en ligne de compte pour la fixation des conditions de l'opération.

4) Les réclamations de la clientèle ont été admises si les conditions fixées par les ententes ne sont pas respectées par les banques, et il a été déclaré expressément que les préjudices causés à un client seront réparés.

5) Enfin, ce qui n'existait pas avant la loi de 1941, des sanctions ont été prévues contre les banques qui n'observaient pas les conditions des ententes. En principe, seule la Commission de Contrôle a le droit de prendre des sanctions contre les banques, sanctions qui sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'interdiction de certaines

(9) Cf. à ce sujet mon livre : « La pratique de la Banque », 1943, p. 51.

opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, la suspension des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, la radiation sur la liste des banques. La Commission de Contrôle a décidé, le 19 Janvier 1944, de déléguer à l'Association Professionnelle des Banques ses pouvoirs disciplinaires en matière de conditions des banques à l'exception de la suspension des dirigeants responsables et de la radiation de la liste des banques.

V. — LA CONCURRENCE BANCAIRE DEPUIS 1945. INOBSERVATION DES CONDITIONS DE BANQUE.

Cette nouvelle réglementation des conditions bancaires eut une influence sur la structure des taux bancaires et réduisit le potentiel concurrentiel des banques. En ce qui concerne l'éventail des taux créditeurs, il était complètement refermé. D'autre part, le taux des intérêts sur les comptes à échéance jusqu'à deux ans était également fixé et l'ouverture de ces comptes était strictement surveillée par l'Association Professionnelle des Banques à laquelle les banques devaient envoyer un duplicata de chaque lettre ouvrant un compte à échéance.

En ce qui concerne les conditions de l'escompte et des découverts, la fixation des minima gênait moins les banques, d'abord parce que le standing de la plupart des entreprises justifiait des intérêts plus élevés que les minima fixés par les ententes bancaires, et ensuite parce que, pour les entreprises importantes, le crédit était distribué sous la forme syndicale ou consortiale. La banque principale de la société — qui, dans le cas où cette entreprise est plus ou moins contrôlée par une banque, est cette banque — figure comme chef de file et discute avec l'entreprise les conditions de crédit. Les conditions fixées, elle répartit le crédit entre les banques de la société en se basant, quand il y a eu des précédents, sur ce qui a été fait antérieurement. Si une banque n'est pas satisfaite, elle peut trouver une compensation dans d'autres affaires faites avec des sociétés différentes. Dans toutes ces discussions, l'entreprise n'intervient pas ou intervient peu. Il lui est difficile de changer de banque ou d'en avantager une sans soulever un tollé général. Le régime des « droits acquis » et des « précédents » est souverain. Cela ne veut pas dire que le système soit absolu et qu'il ne comporte pas des exceptions, mais elles sont rares. En agissant ainsi, les banques ont supprimé la concurrence

et se sont partagé la grosse clientèle par secteurs d'influence. Précisons que ce régime ne s'applique pas en général aux comptes créditeurs, principalement aux comptes à échéance, bien qu'il soit évident qu'une banque qui est influente dans une société veille avec soin à ce que la plupart des dépôts de cette société lui soient réservés.

Pour revenir à la question des dépôts qui est cruciale, les banques, pour en avoir, soit en attirant ceux qui étaient dans d'autres banques soit en concurrençant le secteur étatique ou paraétatique, étaient obligées de tabler sur la notion de service — comme d'ailleurs elles avaient commencé à le faire avant la guerre. J'ai indiqué au paragraphe II ce qu'elles avaient entrepris dans ce sens. Elles continuent leurs efforts dans cette direction par une émulation pour offrir à leur clientèle ce qu'elle ne trouve pas ailleurs. Ainsi, une banque — appartenant il est vrai au secteur populaire — qui était tombée assez bas fit un redressement remarquable uniquement par l'amélioration de ses services et en particulier en ne fermant pas ses guichets à l'heure du déjeuner. Plusieurs années après, en octobre 1954, toutes les banques l'ont imitée sur ce point.

Il est bon de rappeler que, pour qu'un compte soit rentable, il faut qu'il reste à un certain étiage que l'on admet être de 125.000 francs actuellement. Il est vrai que si le compte descend au dessous de ce chiffre et coûte ainsi à la banque, il peut lui être profitable si son propriétaire fait d'autres opérations : titres ou escompte par exemple. Quoiqu'il en soit, beaucoup de banques refusent d'accepter des dépôts au dessous d'un certain chiffre (10). Certaines ne versent des intérêts que sur des comptes d'un montant important, enfin d'autres, assez rares, il est vrai, calculent des intérêts débiteurs si le compte descend au dessous d'un certain chiffre.

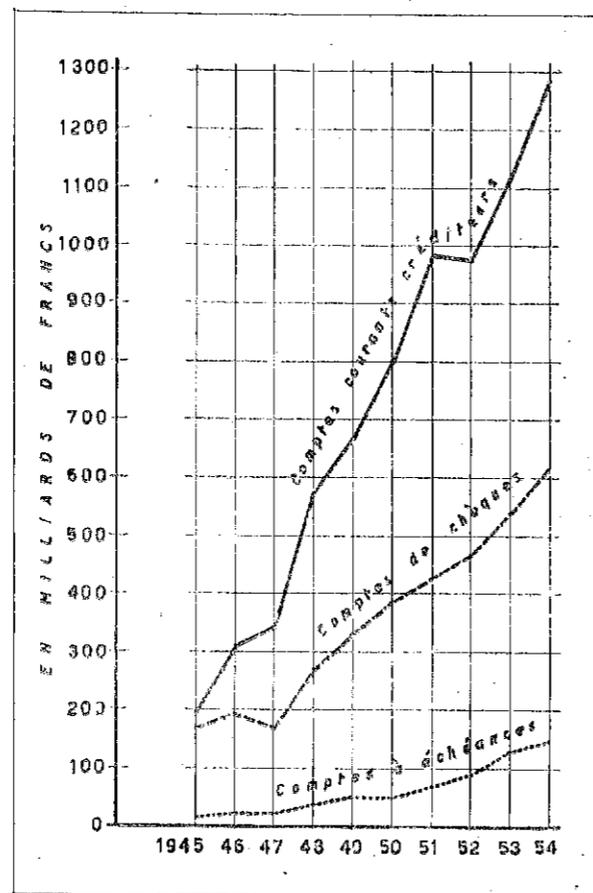
J'ai déjà indiqué dans le paragraphe II que, pendant l'entre deux guerres, le système bancaire français était pauvre en dépôts (11). Il l'est resté malgré tous les efforts faits par le gouvernement de Vichy pour augmenter leur formation. Les

(10) La question a été discutée de savoir si les banques nationalisées avaient ce droit sans qu'il en ait été tiré une seule conclusion précise.

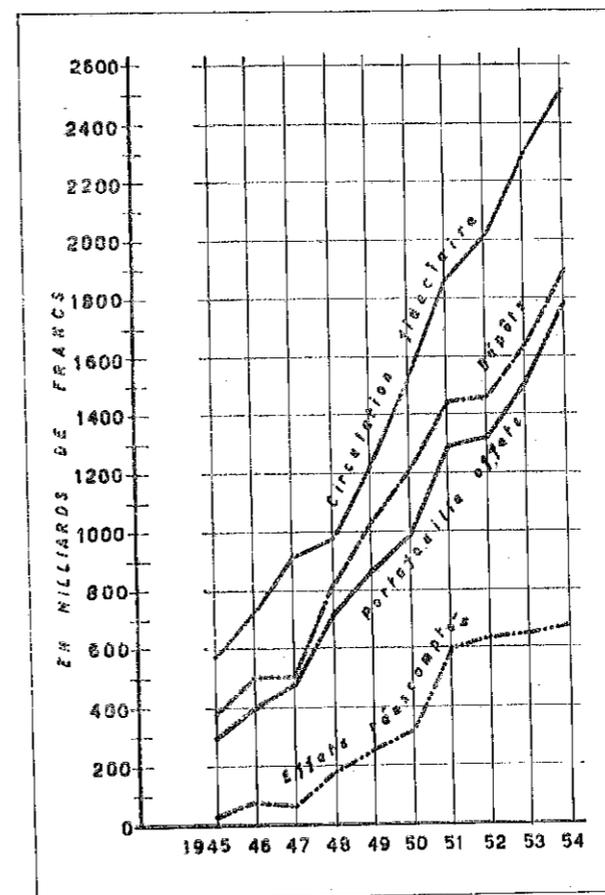
(11) Une revue britannique a donné, en 1950, la liste des 73 plus grandes banques du monde classées suivant le montant de leur actif total calculé en livres : aucune banque française ne figurait dans cette liste, alors qu'une banque espagnole venait au 22^e rang. En 1926, dans un tableau analogue, une banque française s'inscrivait au 26^e rang. Ces constatations se passent de tous commentaires.

mesures prises furent les suivantes : exonération du droit de timbre des chèques ; suppression de l'obligation faite aux banques de signaler au fisc l'ouverture des comptes de dépôts et comptes créditeurs (cette obligation a été rétablie en 1945) ; aggravation de la répression dans l'émission des chèques sans provision ; domiciliation obligatoire des traites (supprimée après la Libération) ; obligation pour les commerçants d'avoir un compte en banque ; obligation de faire tous les paiements par chèques — même pour les traitements — au dessus d'un certain montant. Il faut bien reconnaître que toutes ces mesures n'ont pas donné les résultats escomptés. Une enquête récente a montré que les Français se méfiaient des chèques et préféraient être payés en espèces. 65% des Français n'ont pas de compte en banque. Le résultat de cette enquête montre le manque profond de connaissances bancaires dans le public, même chez les titulaires de compte.

Les graphiques ci-dessous situent l'évolution des dépôts bancaires depuis 1948. Le premier donne la courbe des comptes à échéance, de chèques et créditeurs :



Le second, la courbe des effets réescomptés par les banques, du portefeuille effets, des dépôts et de la circulation fiduciaire :



La décision de la Banque de France, en Septembre 1948, de fixer des montants maxima d'escompte à toutes les banques porta un coup sévère à l'exploitation des grandes banques qui pouvaient escompter sans limite à l'Institut d'émission, seules les petites et moyennes banques ayant jusqu'alors des plafonds d'escompte. Cet encours illimité à la Banque de France permettait, en effet, aux grandes banques de se procurer les capitaux qui leur manquaient, faute de dépôts assez importants. Par la suite, la Banque de France autorisa de nombreux dépassements aux encours d'escompte et la Commission de contrôle toléra que les banques n'aient plus dans leur portefeuille le minimum réglementaire d'effets publics. En Novembre 1951, le gouverneur de la Banque de France jugea que ces facilités devaient cesser, il fit fixer de nouveaux encours plus élevés, supprima toutes les dérogations existantes et décida que, dorénavant, les

banques devraient avoir en portefeuille leurs minima d'effets publics.

Le coup fut dur pour les banques qui, immédiatement, se mirent à courir après les dépôts en offrant des taux bien supérieurs aux maxima autorisés, le versement de ces intérêts devant se faire d'une manière détournée de façon à paraître respecter les conditions bancaires officielles. Une controverse s'est ouverte pour savoir quelles sont les banques qui ont commencé à déchirer ainsi la décision du Conseil National du Crédit. Les uns prétendent que ce furent certains établissements de crédit nationalisés, d'autres assurent que le Rubicon fut d'abord franchi par des maisons de haute banque. Peu importe, d'ailleurs, car dans les deux cas les chefs de ces maisons étaient des dirigeants de l'Association Professionnelle des Banques chargés par délégation de la Commission de Contrôle des Banques de faire respecter par les banques l'application des conditions bancaires et de réprimer les infractions par les peines que j'ai déjà indiquées. De sanctions, il n'y en eut pas, et la Commission de Contrôle des Banques n'intervint pas auprès de l'Association Professionnelle des Banques pour qu'elles soient appliquées. Il apparaissait clairement que les autorités monétaires fermaient les yeux sur tous ces manquements. Elles désiraient depuis longtemps l'augmentation des dépôts bancaires ; elles ne voulaient pas non plus mettre dans l'embarras les banques qu'elles venaient de museler en supprimant les tolérances qu'elles avaient précédemment accordées quant aux plafonds d'escompte et aux planchers d'effets publics ; par contre, elles ouvraient d'autres soupapes en libérant officieusement les conditions créditrices des comptes.

Certes, beaucoup de bons esprits auraient préféré, s'il était nécessaire pour sauvegarder l'équilibre du système bancaire en bloquant les recours de ce système à l'Institut d'émission, de revenir à un régime concurrentiel absolu dans la recherche des dépôts, que ce changement de politique fût officialisé, c'est à dire que le Conseil National du Crédit déclarât que les maxima des taux fixés par lui en matière d'intérêts créditeurs étaient abrogés. Cela eût été plus correct et plus normal, car tolérer que certaines conditions bancaires ne soient pas observées, c'était amener les banques à ne plus se conformer aux autres, c'était, par un phénomène humain compréhensible, les conduire à ne plus obéir à la réglementation bancaire, c'était

aussi jeter une sorte de discrédit sur les autorités monétaires. Celles-ci, d'ailleurs, comprenaient tous les inconvénients d'une pareille situation, mais elles estimaient que le retour à la liberté officielle des taux aurait encore plus de désavantages ; sans doute voulaient-elles se réserver les possibilités de revenir facilement à une réglementation des taux en cessant la tolérance qu'elles montraient alors qu'elles jugeaient que la situation monétaire le nécessitait. Il est évident que rétablir la limitation des taux après l'avoir supprimée officiellement eût, elle aussi, comporté des inconvénients. Ce sont là des questions d'appréciation que chacun juge suivant son tempérament. Il était cependant curieux de constater que la réglementation des taux créditeurs avait été observée dans son ensemble de 1925 à 1941, alors qu'elle était seulement imposée aux banques par leur organisation syndicale, alors qu'elle était violée, lorsqu'elle était prescrite par la loi.

Il est à noter que les dépassements de taux étaient accordés pour des dépôts importants, plusieurs dizaines de millions. Les taux pratiqués furent élevés : de 4 à 5 % pour des dépôts à vue à la fin de l'année 1954. Un taux de 4 % était courant, alors que le taux de l'escompte était de 3 %. Un pareil écart constituait une anomalie qui eût été impensable même pendant les années d'argent cher où les taux d'intérêt créditeur ne dépassèrent pas, en général, le taux officiel d'escompte. Pour l'argent à terme, les conditions furent encore plus élevées ; j'ai noté une opération à 6 % pour de l'argent à six mois. Les principaux bénéficiaires de ces hauts taux furent naturellement ceux qui avaient des capitaux importants, c'est-à-dire les sociétés d'assurances et d'armement maritime.

Pour contrebattre les taux élevés offerts aux compagnies d'assurances, j'ai vu des banques appartenant à des groupes industriels employer des procédés concurrentiels originaux et dire aux compagnies qui avaient les assurances des-dits groupes que, si elles désiraient conserver ces contrats, elles devaient entretenir à leur compte dans ces banques un chiffre important qu'elles leur fixaient.

Une question se pose, qui domine toute la situation. La libération des taux a-t-elle accru d'une façon sensible le volume des dépôts bancaires ? a-t-elle polarisé les détenteurs de capitaux ? C'est

une question à laquelle il est difficile de répondre, car la formation des dépôts bancaires est conditionnée par certaines règles assez complexes dont la plus importante est la fameuse maxime de Hartley Withers : « loans make deposits ». Quoi qu'il en soit, voici depuis 1951 le chiffre des comptes courants, comptes de chèques et comptes à échéance de l'ensemble des banques dépendant de l'Association Professionnelle des Banques (12) :

	(en milliards de francs)			
	1951	1952	1953	1954
Comptes Courants	991	974	1.146	1.284
Comptes Chèques	426	462	506	618
Comptes à échéance	67	85	116	142

Les mouvements de ces comptes ont été, en pourcentage, les suivants :

Comptes Courants	+ 23,38%	- 1,07%	+ 17,65%	+ 12,04%
Comptes Chèques	+ 11,53%	+ 8,23%	+ 9,62%	+ 22,13%
Comptes à échéance	+ 35,97%	+ 27,35%	+ 36,5 %	+ 22,09%

Ces chiffres sont difficiles à expliquer. Le fait que le solde des comptes courants a diminué pendant l'année 1952, alors que l'ensemble des crédits mis à la disposition de l'économie française augmentait de 20 %, montre que, pendant cette période, il y a eu une fissure par laquelle se sont écoulés les dépôts fournis par les banques, et c'est peut-être pour essayer de colmater cette fissure que les banques ont été obligées de libérer les taux créditeurs. Par la suite, les comptes courants ont repris leur progression qui a été proportionnellement plus vigoureuse pour les comptes chèques et à échéance. Il se peut, et c'est même presque une certitude, que cette progression des comptes à échéance ait été due

(12) Dans ces chiffres sont compris les quatre grands établissements de crédit nationalisés, mais sont exclus la Banque de France, la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, le Crédit Foncier de France, le Crédit National, la Banque Française du Commerce Extérieur, les banques populaires, les banques du secteur coopératif, les caisses de crédit agricole.

à la concurrence que se faisaient les banques sur les taux, car elle s'exerçait plus particulièrement sur les comptes à échéance. Quant à la progression des comptes chèques qui, suivant la définition officielle, sont ceux qui sont ouverts aux particuliers, elle ne peut être imputée à la concurrence des taux car, en général, les particuliers ne déposent pas de soldes bancaires considérables et, je l'ai déjà dit, cette concurrence recherchait des dépôts importants. Dans tous ces mouvements de comptes, il est donc difficile de déterminer quelle fut la part que l'on peut attribuer à la libération des taux.

Remarquons que, depuis cette libération, les banques qui talonnaient leurs plafonds d'escompte à la Banque de France et ne respectaient pas leurs planchers d'effets publics ont eu des encours inférieurs à ces plafonds et ont mis en portefeuille des effets publics pour des montants supérieurs aux planchers qui leur étaient fixés. Mais là aussi il est difficile de déterminer si ce renversement de la situation est dû à la libération des taux, d'autant plus qu'entre temps, comme je l'ai indiqué, la Banque de France avait révisé sa politique d'escompte vis-à-vis des banques en établissant des limites strictes, mais plus élevées, au lieu d'encours plus bas mais entourés d'un grand nombre de dérogations.

Comme il était facile de le prévoir, la tolérance apportée par les autorités monétaires dans la non observation des conditions bancaires fixant les taux créditeurs incita les banques à ne plus observer les autres conditions, mais la structure des taux ne fut pas dominée par la compétition des banques comme dans le cas des intérêts créditeurs, car la concurrence fut moins âpre sur ce terrain pour les raisons que j'ai déjà indiquées au début de ce paragraphe. Il était en effet assez difficile dans des crédits consortiaux de prévoir, même verbalement, que les conditions officielles ne seraient pas observées et, en ce qui concerne la clientèle petite et moyenne, la considération du risque empêchait les banques de descendre au-dessous des minima officiels.

Il y a lieu toutefois de remarquer que certaines banques continuèrent à appliquer les conditions bancaires. Cette attitude hautement correcte fut appréciée différemment. Les uns y virent le signe d'une trésorerie abondante, les autres d'un manque d'allant.

A la fin de l'année 1954, le gouvernement de la Banque de France (13) jugea que cette situation avait assez duré et qu'il était temps de revenir à la légalité. Il convoqua les représentants des quatre établissements de crédit nationalisés et de huit banques et leur demanda de préparer de nouvelles conventions, celles qui, une fois discutées et adoptées, devraient être respectées faute de quoi il sévirait (14).

VI. — LA FIXATION DES AGIOS FRAPPANT LES DÉBITS DÉPEND DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

Nous avons vu que la compétition bancaire ne s'était pas traduite en général par un abaissement des agios frappant les débits au dessous des minima officiels, au contraire, les banques se sont plaintes que le gouvernement, afin d'abaisser le prix de revient des industries, soit intervenu à plusieurs reprises pour exiger des baisses des conditions bancaires (15). Ainsi, le 6 Novembre 1952, certaines commissions bancaires furent réduites du

(13) Le Gouverneur de la Banque de France est, à la fois, Président de la Commission de Contrôle des Banques et vice-Président du Conseil National du Crédit ; mais en fait il assume la présidence de cet organisme car le Président, le ministre des Finances, n'y paraît jamais. Le Gouverneur se trouve donc, par ses triples fonctions, placé à la tête de la Direction du Crédit et du Contrôle des Banques.

(14) Il faut faire remarquer que la France n'a pas été le seul pays à avoir des difficultés avec les conditions bancaires. En Italie, les premiers accords concernant ces conditions sont bien antérieurs à ceux français puisqu'ils datent de 1919. Comme en France, ils furent provoqués par les grands établissements de crédit. L'accord de 1919 fut ainsi conclu entre les quatre grandes banques de l'époque. Par la suite, d'autres banques adhérèrent à cet accord et les taux maxima prévus pour les dépôts subirent de nombreuses variations. Les banques dissidentes étaient pourtant encore nombreuses et leur action empêchait le fonctionnement du cartel. Pour cette raison, les banques décidèrent, en 1929, de libérer de nouveau les taux. Le cartel fut remis en vigueur en 1932 grâce à l'intervention de la Banque d'Italie. La loi bancaire de 1936 l'imposa aux banques ; les conditions étaient fixées par le gouvernement. Cependant, durant ces dernières années, les banques, avec le consentement tacite des autorités responsables, fixèrent librement les taux d'intérêt et les autres conditions bancaires. A fin 1953, elles stipulèrent entre elles un accord volontaire compliqué et particulièrement favorable aux comptes courants atteignant des montants importants (en certains cas les intérêts sur les comptes courants s'élevaient jusqu'à 4,50 % par an). Enfin, à la fin de 1954, la majorité des banques italiennes a décidé de renouveler pour 1955, avec quelques modifications, l'accord précédent.

(15) Remarquons d'ailleurs que le taux de l'intérêt de l'argent à court terme n'intervient que

tiers ou de moitié. En Septembre 1953, le ministre des Finances préconisa une politique d'argent bon marché par la révision des conditions bancaires et par un abaissement des taux d'intérêt et, le 17 Septembre 1953, le Conseil National du Crédit suivit cette invitation en réduisant les commissions d'ouvertures de crédit documentaire et les valeurs des différentes inscriptions au débit et au crédit des comptes de la clientèle. En septembre 1954, le ministre des Finances demanda une nouvelle baisse des conditions bancaires. Le 25 Octobre 1954, le Conseil National du Crédit répondit à cet appel en abaissant de 0,20 % le taux des rémunérations perçues par les banques sur les crédits à moyen terme d'équipement ; le minimum des intérêts débiteurs était abaissé de 6,25 à 6 % (16) et le maximum de perception de la commission sur le plus fort découvert était ramené des deux tiers à la moitié des intérêts débiteurs, de plus, la commission de change appliquée aux règlements à effectuer à l'étranger ou en provenance de l'étranger était abaissée. Le ministre des Finances, en annonçant ces allègements du loyer de l'argent, ajoutait que des mesures complémentaires allaient intervenir prochainement de telle sorte qu'à la fin du plan d'expansion de dix-huit mois, les taux d'équipement aient rejoint le niveau atteint dans les pays comparables à la France.

Le lecteur excusera cette longue énumération de faits, mais elle était indispensable pour montrer l'emprise gouvernementale sur les conditions dé-

pour une part insignifiante, je pourrais même dire nulle, dans les prix de revient des entreprises. La coutume commerciale suivante le démontrera suffisamment sans que j'aie besoin d'insister à ce sujet. Beaucoup de commerçants ou d'industriels ont comme condition de vente : paiement à 60 jours, ou à 90 jours, ou comptant avec escompte de 2 %. Or, un escompte de 2 % que le vendeur accepte avec allégresse, correspond à un taux d'escompte de 12 % dans le premier cas, à 8 % dans le second. Des vendeurs acceptent donc ces taux élevés comme des conditions normales alors que le taux d'escompte, commission comprise, pratiqué en général se situe actuellement entre 3 3/4 et 4 1/4 %. La situation, il est vrai, n'est plus la même pour les opérations de crédit à moyen terme (j'ai indiqué dans mon précédent article paru dans le n° 26 de cette Revue l'importance en France des opérations de crédit à moyen terme) et à long terme, principalement pour les ventes du commerce extérieur qui se font souvent à cinq ans.

(16) Le taux de 6 % est encore très élevé comparativement aux conditions d'avant guerre. Axé sur le taux des avances de la Banque de France, il correspond à T. A. B. + 1/2. Or, avant la guerre, l'accord de 1925 fixait le taux minimum des avances au taux des avances de la Banque de France.

bitrices. On pourra objecter que, bien souvent, ce n'est qu'un minimum qui est fixé et que, par conséquent, au-dessus de ce minimum que les banques considèrent comme peu élevé, les conditions sont libres et la concurrence peut jouer, l'écart entre les conditions pratiquées sur un client et les conditions minima étant fonction du standing de ce client. Ceci n'est vrai que pour les petites entreprises ; les grosses exigeront de leurs banques l'application des conditions minima et l'obtiendront. Il en sera de même pour beaucoup de moyennes entreprises. C'est donc bien, en définitive, le gouvernement qui fixe la structure des agios débiteurs (17).

VII. — LA STRUCTURE DES AGIOS ET LE PRIX DE REVIENT DES OPÉRATIONS BANCAIRES.

A priori, il semblerait que la structure des conditions bancaires doive être basée sur le prix de revient des différentes opérations de banque. Ce

(17) Remarquons toutefois que pour certaines opérations d'escompte, qui cependant sont éligibles à l'Institut d'émission, les taux sont actuellement si élevés que l'on ne peut dire qu'ils aient un lien quelconque avec le taux officiel. Ainsi, pour les ventes à crédit, les taux les plus favorables sont : pour la vente des 4 C. V. Renault de 18,55 %, pour les postes de radio de 30,80 %, et il y a des opérations qui se traitent entre 40 % et 50 %. Dans les opérations de crédit à des fonctionnaires, qui, elles, ne sont pas mobilisables à la Banque de France, un jugement du tribunal de Nice a déclaré en Mai 1952 qu'un taux de 28 % à 30 % était un taux normal.

C'est pour faire cesser de pareils abus en matière de crédit à la consommation qu'en Décembre 1954 le Crédit Social, réservé aux salariés, a été créé avec la participation de la Caisse Centrale des Banques Populaires. Dans toutes les entreprises qui adhéreront au Crédit Social, les salariés ayant trois ans de présence pourront solliciter des banques populaires un crédit ne dépassant pas trois mois de salaire pour acquérir des biens de consommation semi-durables. Les entreprises s'engageront à garantir, à concurrence de 5 %, le remboursement du crédit consenti à leurs ouvriers.

Pour combattre l'exploitation dont ont été victimes les fonctionnaires, le Crédit Municipal de Paris, autrement dit le Mont de Piété, a créé un service de prêts aux fonctionnaires. Ce service existait déjà aux Crédits Municipaux d'Alger, Lille et Toulon. Le prêt ne pourra excéder deux mois de traitement y compris les indemnités et allocations familiales et sera remboursable en douze mensualités. Il ne sera consenti que pour un motif social : déménagement, équipement ménager, ameublement. Le taux sera de 5,50 %.

Ainsi se trouve confirmée une fois de plus l'affirmation que je répète depuis vingt ans, à savoir que les institutions financières étatiques et para-étatiques ont dû leur développement en France à la carence et aux lacunes du système bancaire privé.

raisonnement logique et cartésien ne tient pas dans un domaine où le pragmatisme domine. Les raisons en sont nombreuses. D'abord, le prix de revient des opérations de banques est difficile à chiffrer malgré les nombreux et ingénieux travaux que cette question a inspirés à de multiples techniciens de la banque (18). Ensuite, les taux des opérations de crédit renferment une prime d'assurance contre le risque qui, normalement, doit être inscrite dans le prix de revient et qu'il est impossible de calculer d'une façon générale. Enfin, la banque est obligée de faire certaines opérations même à perte car celles-ci sont génératrices d'opérations rentables. Ainsi, comme je l'ai déjà dit, un compte qui ne présente pas un solde constant de 120.000 frs. est déficitaire pour une banque, ce qui n'empêche pas certaines banques d'ouvrir des comptes avec une somme inférieure à ce chiffre et ce qui n'entraîne pas, en règle générale, dans aucun établissement, la fermeture des comptes dont le solde moyen n'atteint pas ce chiffre.

Le prix de revient de certaines opérations sur titres a été évalué avec assez de précision. Il est si élevé que s'il servait de base pour calculer les commissions des banques, la clientèle aurait fui ces établissements (19). Ceux-ci doivent donc se

(18) Signalons en particulier les études parues dans les différents numéros des années 1946 et 1947 de la Revue de la Banque sous le titre « Vers une fixation plus objective des conditions bancaires » dues à la plume de M. Georges Simon.

(19) La commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui vérifie à ce titre les comptes des quatre grands établissements de crédit nationalisés, estime dans son rapport déposé en 1954 que « la multiplicité des opérations dont beaucoup ne concernent que des sommes modiques est une des causes de la lourdeur persistante des frais généraux des grands établissements de crédit. La moyenne des ordres de bourse dans une des quatre grandes banques ne s'élève, en 1952, qu'à 40.000 francs correspondant à un produit de 398 francs ; dans une autre, le produit moyen d'un ordre de bourse est de 415 francs. Il y a lieu d'ajouter que la plus grande partie de cette somme doit être utilisée à payer les courtages de l'intermédiaire en Bourse. Quant aux coupons, malgré le regroupement des titres et le paiement annuel des arrérages, leur nombre reste considérable : 79 millions de valeurs manipulées en 1952 dans un établissement pour un encaissement d'arrérages s'élevant à 18 milliards de francs ». La conclusion de la Commission est qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de rationalisation et de mécanisation entrepris depuis plusieurs années.

Dans son rapport de 1954, le Crédit Lyonnais écrivait de son côté en ce qui concerne les résultats de son service Titres : « En dépit des progrès réalisés grâce au regroupement des titres et aux efforts de rationalisation, la gestion des portefeuilles accumulés dans nos caisses depuis de longues

années apparaît encore très lourde, car nous n'avons pu, et de très loin, majorer nos tarifs de droits de garde, de transferts etc. dans la proportion de la dépréciation monétaire. On ne saurait trop souligner l'influence défavorable qu'exerce sur le compte de Profits et Pertes d'un grand établissement de crédit le maintien d'importants services titres ; ce maintien ne répond guère à des considérations commerciales, il relève davantage, actuellement, d'une préoccupation d'intérêt général ».

qui entretiennent une clientèle parmi laquelle ils placent des titres avec bénéfice. D'autre part, les banques ont fait un gros effort pour arriver à comprimer ce prix de revient, mais malheureusement, à l'heure actuelle, il semble bien qu'il ne puisse plus être abaissé sans qu'il soit apporté de profondes réformes à la législation sur les sociétés, au statut de la Bourse et surtout aux habitudes du public qui a tendance à diluer son épargne dans des placements d'un montant infime. Les amateurs d'exégèse pourraient trouver, à l'aide des raisonnements subtils auxquels ils sont habitués, que, dans une certaine mesure, la structure des agios frappant les opérations d'escompte et de découvert est axée par essence sur le prix de revient — car ces agios sont basés sur le taux d'escompte ou des avances de la Banque d'émission et que, dans le cas de l'escompte, ce taux est un facteur du prix de revient puisqu'il est un élément essentiel de la somme que la banque aura à payer si elle doit réescompter ce papier à l'Institut d'émission. Ce raisonnement peut être considéré comme valable avec la réserve que ce taux n'est pas le seul élément du prix de revient ; il faut y ajouter les frais de manipulation, la quote part aux frais généraux etc.

VIII. — CONCURRENCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ÉTATIQUES ET PARAÉTATIQUES DEPUIS 1945.

Le gouvernement, pendant l'occupation, prit quelques mesures pour atténuer la concurrence faite par le secteur étatique ou paraétatique aux banques (20). En ce qui concerne les Caisses d'épargne, il apporta certaines modifications assez compliquées de façon à ce que l'intérêt servi aux déposants de ces caisses ne fût attrayant que si ceux-ci

années apparaît encore très lourde, car nous n'avons pu, et de très loin, majorer nos tarifs de droits de garde, de transferts etc. dans la proportion de la dépréciation monétaire. On ne saurait trop souligner l'influence défavorable qu'exerce sur le compte de Profits et Pertes d'un grand établissement de crédit le maintien d'importants services titres ; ce maintien ne répond guère à des considérations commerciales, il relève davantage, actuellement, d'une préoccupation d'intérêt général ».

(20) Les quatre grands établissements de crédit nationalisés ne sont pas compris dans le secteur étatique. Ils dépendent du Conseil National du Crédit comme les autres banques et, sur ce point, sont soumis aux mêmes obligations que celles-ci.

faisaient peu de mouvements sur leurs comptes. Il supprima une partie des privilèges fiscaux dont bénéficiait le crédit populaire et le crédit agricole.

Au fond, le reproche principal fait aux établissements étatiques et paraétatiques est d'attirer à eux des dépôts par des conditions plus intéressantes que celles que les banques peuvent donner ou par d'autres avantages. C'est ce qu'un banquier de province a appelé dernièrement « la concurrence déloyale » et il a ajouté que c'était pour contrebattre cette concurrence que les banques, les grandes aussi bien que les petites ont été contraintes de ne plus respecter la réglementation des intérêts créditeurs ce qui, constate-t-il, a amené une dangereuse surenchère. Cette opinion sur l'origine de l'éclatement des conditions bancaires concernant les taux créditeurs diffère de celle que j'ai déjà indiquée ; elle est d'ailleurs controuvée par d'autres banquiers qui s'en tiennent à l'explication qui est mentionnée en premier lieu.

A dire vrai, la concurrence de certains de ces organismes me semble avoir été exagérée. La majorité des livrets de Caisse d'épargne sont inférieurs à 120.000 francs, chiffre qui a été indiqué comme étant le minimum que devait atteindre un dépôt en banque pour être rentable. D'autre part, les dépôts ne pouvaient dépasser 500.000 Frs. pour un particulier (21). Les formalités exigées pour les retraits sont un obstacle qui éloignent des Caisses beaucoup d'utilisateurs des comptes bancaires. La concurrence des Crédits municipaux (Monts de Piété) paraît plus réelle mais les montants entrant en ligne de compte sont peu importants. Par contre, les Chèques postaux retiennent 500 milliards de dépôts. Les usagers, qui ne reçoivent pas d'intérêt, utilisent ces comptes pour leurs règlements qui s'effectuent rapidement, à peu de frais, et touchent la clientèle de villages dans lesquels il

(21) Le 28 Janvier 1955, à un amendement d'un député demandant à l'Assemblée Nationale le relèvement de 500.000 francs à 750.000 du maximum des dépôts dans les Caisses d'épargne, le ministre répondit : « Depuis 1938, on s'est efforcé de maintenir un certain rapport entre le coût de la vie et le plafond des dépôts dans les Caisses d'épargne. La limite actuelle à 500.000 francs correspond, à cet égard, à celle de 20.000 francs en 1938. L'amendement risquerait de modifier la composition de la clientèle essentiellement populaire des Caisses d'épargne, il altérerait l'équilibre de la répartition des fonds entre les banques et les caisses d'épargne ». Malgré ces paroles pertinentes, l'amendement n'en fut pas moins voté.

n'y a pas de banques. Les banques ont reproché aux chèques postaux de leur faire concurrence grâce à des tarifs trop bas, qui amènent un déficit de gestion de ce service que le Trésor doit combler. A quoi les défenseurs des Chèques Postaux répondent que si le Trésor donnait aux fonds des Chèques Postaux qu'il détient un intérêt répondant aux conditions du marché, il n'y aurait pas de déficit et ce service serait bénéficiaire.

Au Crédit populaire et au Crédit agricole, les banques reprochent, en dehors de la liberté de leurs taux, la possibilité relative qu'ils ont d'ouvrir de nouveaux guichets, et la recherche d'affaires dans des secteurs non spécialisés, principalement pour le Crédit populaire qui se serait attaché la clientèle de grosses entreprises. On ne peut en vouloir à ces banques de compenser les mauvais risques — et quand je dis mauvais, je ne veux pas dire qu'ils le soient du point de vue de la solvabilité, mais sous d'autres aspects tels que longueur ou immobilisation des crédits, faible rentabilité — en prenant, quand elles le peuvent de bons risques sans sortir pour autant du texte de leurs statuts.

Les banques se plaignent également de la concurrence que leur font les Compagnies d'assurances en matière de caution, mais, par contre, la concurrence que leur faisaient avant la guerre de 1939 soit la Banque de France, soit les comptables du Trésor, a disparu.

Le problème de la concurrence entre les banques et les institutions étatiques ou paraétatiques n'est pas un problème essentiellement français, il existe dans la plupart des pays où l'activité de ces institutions, grâce aux avantages qui leur ont été accordés par l'État, gêne le développement des banques. A la dernière séance de l'International Banking Summer School, un délégué belge a exprimé le vœu que « les Associations professionnelles des banques fassent usage de tous leurs moyens d'action en vue d'arriver à un arrangement plus satisfaisant ».

La solution de ce problème — si tant est qu'il ait une solution car, quoi que l'on fasse, il y aura toujours des mécontents à moins que les institutions de crédit étatiques ou paraétatiques disparaissent, ce qui est hors de question — n'est pas entre les mains des Associations professionnelles des banques mais entre celles des gouvernements.

IX. — LA STRUCTURE DES TAUX ET LA CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE.

Le marché monétaire — autrement dit marché hors banque — a pour principal objet d'aider les banques à assurer leurs besoins de trésorerie ou à employer leurs liquidités excédentaires en effectuant entre elles des achats ou des pensions d'effets publics ou commerciaux. « L'expression de marché monétaire, a-t-on écrit, correspond à une réalité extrêmement fuyante et quasi insaisissable. Ce marché, s'il existe bien, au sens économique du terme, puisqu'il permet la confrontation des offres et des demandes de l'argent à court terme ne se tient en effet nulle part. Si on voulait le localiser, on le trouverait dans les tableaux des connexions des centraux téléphoniques, les transactions se faisant le plus souvent par téléphone ».

Les taux d'un pareil marché sont, par essence, libres (22) ; leur structure est cependant axée sur le taux d'escompte de la Banque de France et surtout sur celui des avances à moins de trente jours sur effets publics, de l'Institut d'émission qui, la plupart du temps, est le même que le taux d'escompte. En effet, théoriquement, si le taux du marché monétaire est plus élevé, les banques ont intérêt à s'adresser à la Banque de France et, par conséquent, abandonnent le marché monétaire, mais cela n'est qu'une vue théorique, car le montant des avances faites par la Banque de France est plafonné et quand les banques ont épuisé leur contingent, ou bien si elles désirent en garder une partie comme soupape de sûreté, elles sont obligées de s'adresser au marché monétaire. D'autre part, ce marché est alimenté par les besoins des banques qui nourrissent des effets publics longs par des emprunts au jour le jour réalisant ainsi des bénéfices sur les différences de taux. Lorsque les banques espèrent un abaissement des taux des bons du Trésor, elles en achètent des quantités qu'elles pensionnent sur le marché monétaire en attendant la baisse espérée. Cette masse de demandes provoque une hausse des taux, d'autant plus que, depuis de nombreuses années, les dépôts des banques sont, en France, inférieurs à leurs

(22) Si les Banques sont tenues vis-à-vis des clients à ne pas descendre au-dessous de certains taux d'intérêt qui, pour l'escompte, est le taux de la Banque de France — ce qui exclut dans les relations avec la clientèle l'application du taux hors banque — dans leurs relations entre elles et dans les opérations qu'elles font sur le marché monétaire, elles sont libres de leurs taux.

besoins. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les taux du marché monétaire soient en règle générale plus élevés que les taux de la Banque de France (23). Pendant l'année 1954, où il s'exerça une grande spéculation sur la baisse du taux de l'escompte de la Banque de France et des bons du Trésor, le taux de 4 % fut couramment pratiqué pour atteindre 4 3/4 et 5 % à certaines échéances de fin de mois, alors que le taux de la Banque de France était de 3 1/4. Par contre, lorsque les baisses de taux des Bons du Trésor et de l'Institut d'émission eurent lieu, les banques se dégagèrent de leurs spéculations en ne souscrivant plus aux bons et le marché reprit une allure normale en se maintenant aux alentours du taux officiel qui avait été ramené à 3 %.

D'autres offres ont joué un rôle perturbateur sur le marché monétaire. La Caisse nationale des Marchés de l'État recevait les règlements de l'Administration des Marchés de l'État qui lui étaient donnés en nantissement des crédits par signatures qu'elle consent aux entreprises, en acceptations du Crédit National à un an qu'elle offrait sur le marché monétaire. Ces offres massives et continues pesaient sur ce marché, même sur le taux de l'argent au jour le jour par suite des arbitrages sur toutes les échéances auxquelles ces offres donnaient lieu. En Janvier 1955, le gouvernement a décidé de payer comptant ses fournisseurs. Cette mesure doit alléger le fonctionnement du marché monétaire.

Le marché monétaire n'est pas laissé à l'abandon. Il est étroitement surveillé par la Banque de France dont un des directeurs généraux porte le titre de Directeur général des Titres et du Marché monétaire. Celui-ci intervient par des opérations d'open market portant principalement sur les effets publics de façon à fournir au marché des capitaux de pointe. Les interventions se font par l'intermédiaire de maisons de réescompte dont l'unique objet est de travailler sur le marché monétaire.

X. — CONCLUSION.

Les problèmes soulevés par la concurrence entre banques et par la structure de leurs taux ne sont pas spécifiquement français. Dans leurs grandes

(23) Cf. à ce sujet le paragraphe consacré au marché monétaire dans ma « Chronique des statistiques bancaires et des questions monétaires » publiée dans le Journal de la Société de Statistique de Paris (numéros de Décembre 1953 et Décembre 1954).

lignes ils se posent dans presque tous les pays avec des différences dues aux tempéraments nationaux et aux régimes institutionnels des banques. La réglementation des conditions bancaires n'est pas une initiative gouvernementale, elle résulta d'abord d'ententes entre banques. Nous avons vu qu'en France et en Italie il en fut ainsi, mais dans d'autres pays, aux États-Unis, en Grande Bretagne, en Hollande, en Allemagne (24) des conventions ont été conclues entre les banques pour réglementer les conditions bancaires.

Étant donné cette tendance on peut se demander comment dans différents pays, en France et en Italie par exemple comme nous l'avons vu, les ententes sur les conditions bancaires, d'abord librement consenties par les banques, ensuite réglementées par la loi, ont fini par éclater? Il semble que ce soit dû à un concours de circonstances

(24) L'Allemagne fut le premier pays à promouvoir de pareilles conventions. Ce fut en effet en 1894 que le *Stempelvereinigung*, ou association des banques et banquiers de Berlin, décida, afin de mettre fin à une concurrence désordonnée et préjudiciable aux banques — concurrence due principalement à la création de nombreux bureaux de quartier et succursales — de conclure un accord: d'une part sur les taux d'intérêt à bonifier aux déposants; d'autre part, sur les conditions auxquelles seraient faites les avances de fonds à leurs débiteurs.

fâcheuses parmi lesquelles on pourrait inscrire en premier lieu le manque de capitaux. En fait, l'inaction des autorités monétaires à réprimer les infractions à la réglementation des conditions de banque doit laisser supposer que les raisons qui incitaient les banques à s'affranchir des règles qui leur étaient fixées, étaient particulièrement graves. Par la suite, la liberté donnée de nouveau à la structure des taux bancaires montra les inconvénients d'une concurrence entièrement libre de ces taux qui, en France, ne connaissaient même plus la limitation technique que j'ai établie au paragraphe 1 (note 1) puisque les intérêts servis aux comptes courants dépassaient et dépassent encore souvent le taux d'escompte de l'Institut d'émission. Mais, et ce sera ma conclusion, malgré ces déviations, malgré également les tendances qui se sont fait jour en France dans certains milieux économiques et d'affaires pour un retour à un régime concurrentiel des banques, les forces impératives qui poussent les banques à la réglementation des taux ont triomphé sur la liberté compétitive puisque, en France, on est en train de revenir à une entente et que, en Italie, depuis plusieurs années, un système d'accord entre les banques a succédé à celui établi par la loi de 1936, sans que pour cela cette loi ait été abrogée.

PIERRE CAUBOUÉ